

2021_CT2_388

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Approbation de la convention de partenariat Pôle Emploi et le PLIE du Pays d'Aix et de la convention d'application

Le 30 septembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 septembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GARCIN Eric – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à GOURNES Jean-Pascal – DAGORNE Robert donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à TAULAN Francis – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GERARD Jacky donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BUCHAUT Romain – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à VENTRON Amapola – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BIANCO Kayané – CORNO Jean-François – PAOLI Stéphane – RAMOND Bernard – SANNA Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Rapporteur Eric GARCIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi
Emploi et formation

■ Séance du 30 Septembre 2021

05_3_03

■ Approbation de la convention de partenariat Pôle Emploi et le PLIE du Pays d'Aix et de la convention d'application

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°EMP 009-3936/18/BM du 28 juin 2018, le Bureau de la Métropole a approuvé le nouveau protocole du PLIE 2018-2022. Ce protocole définit les fonctions et missions du PLIE du Pays d'Aix et lui confère, pour le compte des signataires du protocole 2018-2022, une fonction d'ingénierie technique et financière des actions et des dispositifs locaux contribuant à la mise à l'emploi de ses participants.

Dans ce cadre, le PLIE du Pays d'Aix et Pôle Emploi ont manifesté la volonté de travailler avec l'ensemble des acteurs de l'emploi et de l'insertion du Territoire.

Une convention régionale de partenariat a été signée le 23 juin 2020, entre l'Union Régionale des PLIE et Pôle Emploi. Cette convention définit les principaux axes d'intervention.

Les partenaires conviennent dans le cadre de cette convention de :

- Partager leurs diagnostics locaux ;
- Rechercher une convergence de leurs objectifs et de leurs stratégies respectives pour ce qui concerne l'accès à l'emploi des publics cibles du PLIE ;
Dans cette perspective, Pôle emploi et les PLIE se concerteront régulièrement sur leurs plans d'action dans l'instance technique et de pilotage de chaque PLIE ;
- Contribuer à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des stratégies de leur partenaire ceci dans la mesure de leurs moyens et dans la limite de leurs champs d'intervention respectifs
- les PLIE n'intervenant qu'au bénéfice des publics les moins autonomes.

Métropole Aix - Marseille - Provence

Le PLIE du Pays d'Aix et Pôle Emploi s'appuient sur cet accord régional afin de formaliser et renforcer le partenariat territorial engagé au titre de la concrétisation du protocole d'accord pluriannuel 2018-2022 du PLIE du Pays d'Aix. Le partenariat ainsi établi reposera sur la complémentarité des compétences, pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté et pour garantir la mise en synergie des interventions de chacun des acteurs dans le cadre de la territorialisation des politiques de l'emploi.

La convention locale, dans son objet, rappelle les principes fondamentaux fixés dans l'accord régional et précise les modalités concrètes de mise en œuvre du partenariat entre les six agences Pôle emploi et le PLIE du Pays d'Aix. Les objectifs fixés avec Pôle Emploi sont indicatifs et reflètent la complémentarité des dispositifs d'accompagnement existants. En effet, le PLIE accompagne les personnes les plus éloignées de l'emploi dans le cadre d'un parcours individualisé et sur une période de 18 mois.

Cette convention porte notamment sur les éléments suivants :

- Les publics éligibles,
- L'organisation du suivi,
- Les procédures de mobilisation des mesures, formations, aides et prestations de Pôle emploi,
- Le partage des informations sur les parcours,
- L'accès aux offres d'emploi,
- Les actions conjointes en direction des publics et des employeurs.

Un objectif commun d'accompagnement individualisé dans la mise en œuvre des parcours d'insertion a été défini :

- Pôle emploi s'engage sur un objectif de 500 prescriptions par an réparties sur les six agences concernées ;
- Le PLIE s'engage sur un objectif annuel de sorties positives de 150 bénéficiaires à minima.

A ce stade, il convient de préciser que si Pôle Emploi est un des prescripteurs du PLIE, le Département reste le prescripteur principal de ce dispositif avec 1000 prescriptions par an.

Pour chaque personne prescrite, un diagnostic socio professionnel sera réalisé par un accompagnateur à l'emploi du PLIE avant validation de son intégration dans le dispositif. De façon générale, le taux d'intégration dans le dispositif des personnes prescrites est de l'ordre de 65%. Certaines personnes refusent d'être accompagnées, d'autres peuvent être réorientées vers des dispositifs santé ou social en fonction des problématiques repérées.

La mise en œuvre de cette convention sera de nature à faciliter la transmission d'informations (notamment au regard des obligations dans le cadre de la RGPD) mais également d'assurer un suivi plus qualitatif des personnes prescrites par Pôle Emploi.

La convention assure également l'accès aux offres d'emploi. Pôle Emploi met à la disposition des référents du PLIE du Pays d'Aix, un outil informatique dénommé « OPUS ». Afin de respecter les nouvelles règles en matière de RGPD, une convention d'application doit être formalisée. Cette convention est jointe à la convention locale de partenariat.

En conséquence, il convient d'approuver les termes de la convention de partenariat et de la convention d'application, documents qui formalisent la coopération avec les six agences Pôle Emploi du Territoire du Pays d'Aix et précisent les règles de partage des données.
Cette convention est sans incidence financière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après

Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement économique, emploi et agriculture du 14 septembre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La volonté commune du PLIE et de Pôle Emploi d'agir en faveur de l'insertion pérenne de personnes considérées comme éloignées de l'emploi.
- Que Pôle Emploi est un des prescripteurs du dispositif PLIE.
- La complémentarité des dispositifs d'accompagnement proposés par le PLIE et Pôle Emploi.
- La nécessité de renforcer le partenariat et l'échange d'informations entre les partenaires de l'emploi afin de répondre au mieux aux attentes des demandeurs d'emploi.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées la convention de partenariat entre Pôle Emploi et le PLIE du Pays d'Aix et la convention d'application relatives aux modalités de coopération dans la mise en œuvre des parcours d'insertion des demandeurs d'emploi.

Article 2 :

Madame le Président du Conseil de Territoire est autorisé à signer ces conventions et à prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Pôle Emploi Aix Galice, Aix Vallée de l'Arc, Gardanne, Vitrolles, Marignane et Pertuis PLIE du Pays d'Aix

01 /09/2021



Le PLIE du Pays d'Aix est cofinancé par
le Fonds Social Européen dans le cadre
du programme opérationnel national
« Emploi et inclusion » 2014-2020



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_388-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Les signataires

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - territoire du Pays d'Aix, support d'animation du PLIE du Pays d'Aix représentée par le Président du PLIE du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC, dument habilité par l'arrêté 20/314/CM, dont le siège est sis, 8 place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence cedex 1

Ci-après désignée « **PLIE** »,

Et

Les agences Pôle emploi Aix Galice, Aix Vallée de l'Arc, Gardanne, Vitrolles, Marignane et Pertuis, institutions publiques de l'article L5312-1 du Code du travail, représentées par leur directeur régional, Monsieur PASCAL BLAIN, dont le siège est sis 34, rue Alfred Curtel, 13395 Marseille Cedex 10 - SIRET: 130 005 481 21115

Ci-après désigné « **Pôle emploi** »,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Préambule

Vu la Convention de partenariat Régional signée le 23 juin 2020 entre Pole emploi et l'Union Régionale des PLIE de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le protocole d'accord pluriannuel 2018-2022 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi entre la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, le Président du Conseil de territoire de la Métropole AMP, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, le Président du PLIE du Pays d'Aix,

Vu la délibération 2021_CT2_XXX du XXXXXX 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

La nouvelle convention régionale entre l'Union régionale des PLIE de PACA et Pôle Emploi PACA signée le 23 juin 2020 vise à renforcer le partenariat régional engagé au titre de la concrétisation des protocoles d'accord pluriannuel de chaque PLIE de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le PLIE du Pays d'Aix et Pôle Emploi s'appuient sur cet accord régional afin de formaliser et renforcer le partenariat territorial engagé au titre de la concrétisation du protocole d'accord pluriannuel 2018-2022 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

Le partenariat ainsi établi reposera sur la complémentarité des compétences, pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté et pour garantir la mise en synergie des interventions de chacun des acteurs dans le cadre de la territorialisation des politiques de l'emploi.

Cette convention prévoit un objectif d'accompagnements individualisés dans la mise en œuvre d'un parcours d'insertion centré sur l'accès et le maintien à l'emploi ou l'accès à la qualification. Ils déterminent également des objectifs d'accès et maintien à l'emploi pour minimum 3 mois (sortie positive emploi) ou à la formation visant l'obtention d'un titre professionnel ou d'un diplôme inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles (sortie positive formation).

ARTICLE 1

Objet de la convention locale

La présente convention vise à renforcer le partenariat entre les Pôle emploi Aix Galice, Aix Vallée de l'Arc, Gardanne, Vitrolles, Marignane, Pertuis et le PLIE du Pays d'Aix. Elle précise les modalités concrètes de mise en œuvre du partenariat entre Pôle emploi et le PLIE.

Les partenaires conviennent dans le cadre de cette convention de :

- Rechercher une convergence de leurs objectifs et de leurs stratégies respectives pour ce qui concerne l'accès à l'emploi des publics cibles du PLIE. Dans cette perspective, Pôle emploi et le PLIE se concerteront régulièrement sur leurs plans d'action dans les instances techniques et de pilotage du PLIE,
- Contribuer à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des stratégies de leur partenaire ceci dans la mesure de leurs moyens et dans la limite de leurs champs d'intervention respectifs - le PLIE n'intervenant qu'au bénéfice des publics les moins autonomes.

Cette convention porte notamment sur les éléments suivants :

- Les publics éligibles,
- L'organisation du suivi,
- Les procédures de mobilisation des mesures, formations, aides et prestations de Pôle emploi,
- Le partage des informations sur les parcours,
- L'accès aux offres d'emploi
- Les actions conjointes en direction des publics et des employeurs.

Les agences Pôle emploi Aix Galice, Aix Vallée de l'Arc, Gardanne, Vitrolles, Marignane et Pertuis sont chargées de sa mise en œuvre opérationnelle. L'Agence d'Aix Galice représentée par son Directeur Ambroise Gagneur ou par

délégation Latifa Anani directrice adjointe assurera la coordination et le suivi de la convention locale pour l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2

Les partenaires

2.1 Pôle emploi Aix Galice, Aix Vallée de l'Arc, Gardanne, Vitrolles, Marignane et Pertuis

La mission de Pôle emploi s'exerce dans le cadre de la loi du 13 février 2008 et de la convention tripartite 2019-2022 signée le 8 octobre 2019 entre l'Etat, l'Unedic et Pôle emploi.

Dans le cadre de sa mission de service public, Pôle emploi s'engage à accueillir et accompagner les demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi et à répondre aux besoins de recrutement des entreprises. Pour réussir sa mission, Pôle emploi doit :

- Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi, et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;
- Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour, assurer le contrôle de la recherche d'emploi ;
- Indemniser pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et pour le compte de l'État ;
- Recueillir, traiter, diffuser et mettre à disposition les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.
- Mettre en œuvre toutes les autres actions confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'Unedic en relation avec sa mission.

2.2 Le PLIE du Pays d'Aix

L'action du PLIE du Pays d'Aix se décompose en quatre fonctions

- Accompagnement à l'emploi : proposer aux publics concernés un accompagnement à l'emploi individualisé et dynamique dont l'objectif est l'accès et la stabilisation à l'emploi ou l'accès à la qualification.
- Médiation à l'emploi : renforcer et diversifier toutes formes de coopération avec les organisations professionnelles et les entreprises susceptibles de contribuer au retour à l'emploi durable des participants du PLIE.
- Ingénierie de projet : promouvoir et favoriser l'émergence de toute initiative (actions de formation, d'insertion...) permettant la préparation des publics ciblés en amont de l'accès à l'emploi.
- Animation du dispositif : assurer l'animation des différentes instances de décisions et l'animation du partenariat opérationnel territorial, ainsi que le suivi de l'activité et de l'impact des actions mises en œuvre.

Dans la concrétisation de ces différentes missions, le PLIE veille en permanence à la prise en compte des priorités transversales des politiques européennes et nationales notamment en termes d'égalité entre les femmes et les hommes, d'égalité des chances et de non-discrimination.

ARTICLE 3

Participation du PLIE à la mise en œuvre du PPAE

Le PLIE participera à la mise en œuvre du PPAE en accompagnant les publics inscrits au Pôle emploi, orientés vers le PLIE. Il s'agit des demandeurs d'emploi pour lesquels l'accès ou le retour à l'emploi va de pair avec la résolution de difficultés d'accès à l'emploi et/ou de certains freins sociaux ou professionnels, qui nécessitent un accompagnement adapté.

Dans ce cadre, cette convention garantit :

- un référent unique de parcours pour le demandeur d'emploi selon les modalités du PLIE,
- un accompagnement vers et dans l'emploi s'appuyant sur le savoir-faire du PLIE.

3-1. DEFINITION DES PUBLICS SUIVIS

Selon les termes du protocole d'accord pluriannuel 2018-2022, le PLIE s'adresse aux résidents des communes de son territoire d'intervention, exprimant clairement leur volonté d'engager des démarches d'insertion professionnelle, et en situation ou menacées de pauvreté et/ou confrontés à des difficultés de nature à compromettre les possibilités d'un retour à l'emploi durable.

Les publics éligibles au PLIE auront en commun obligatoirement :

- D'avoir plus de 18 ans,

- D'avoir besoin d'un accompagnement renforcé pour la recherche et l'accès à un emploi durable,
- D'être confrontés à des difficultés professionnelles et sociales (peu ou pas d'expérience professionnelle, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, pas ou faible niveau de formation ou de qualification, qualification obsolète ou inadaptée, risque de discrimination, mobilité, rupture familiale, isolement, surendettement, logement, santé, handicap...),
- D'être mobilisés ou mobilisables sur un parcours d'insertion professionnelle et inscrits ou en cours d'inscription à Pôle Emploi.

Les publics dans les situations suivantes présentent généralement ces caractéristiques :

- Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) socle ou majoré soumis à obligation de contractualisation, qui constitueront minimum 80% des publics accompagnés
- Allocataires des autres minimas sociaux : Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), Allocation d'Adulte Handicapé (AAH),
- Demandeurs d'emploi de longue durée
- Jeunes de moins de 26 ans sans qualification
- Les personnes ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
- Résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Chef de famille monoparentale (en priorité les femmes),
- Personnes sous mandat de justice,
- « Séniors » de 54 ans et plus.

Les publics en difficultés hors de ces caractéristiques peuvent être éligibles au PLIE dès lors qu'une prescription argumentée du service public de l'emploi ou d'un travailleur social atteste de la situation de précarité sociale.

Compte-tenu du niveau élevé du chômage des femmes, et poursuivant les objectifs de la Communauté Européenne en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, une attention particulière sera portée au public féminin.

De même, au regard du diagnostic socio-économique élaboré par les Agences Pôle Emploi territoriales mettant en exergue la représentativité des séniors dans la DEFM, une attention particulière sera accordée au public 45 ans et plus.

Au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), ce public relève pour Pôle emploi du parcours accompagnement renforcé.

Pour le Pôle emploi de Pertuis, seuls les habitants de la commune de Pertuis peuvent bénéficier d'un accompagnement par le PLIE.

Articulation PLIE / Accompagnement global

Mené en binôme par un référent de Pôle Emploi spécialisé et un travailleur social, l'accompagnement global mobilise une double expertise : « emploi » par Pôle Emploi et « social » par les référents sociaux. Cette 4ème modalité d'accompagnement de l'offre de service de Pôle Emploi permet la prise en charge des publics les plus éloignés de l'emploi dont les difficultés sociales ne permettent pas une mobilisation efficace de l'accompagnement socio-professionnel proposé par le PLIE.

Considérant la plus-value du binôme conseiller Pôle Emploi-référent social, les publics accueillis par le PLIE ne pouvant intégrer le dispositif à l'issue de la phase de diagnostic pourront être orientés vers leur référent social (via la commission relais du Pole insertion pour les allocataires du RSA), ou à défaut vers le référent Pôle Emploi en charge de l'accompagnement global :

- Carole LEOTARD, Carine LOPEZ, Josselyn GERBER pour l'APE d'Aix Galice
- Myriam ALFORT et Jean Philippe DEVALLOIS pour l'APE d'Aix Vallée de l'Arc
- Amandine BLOUIN pour l'APE de Gardanne
- Véronique TAMOS pour l'APE de Marignane
- Mathieu TWARDOWSKI pour l'APE de Vitrolles
- Isabelle MILES pour l'APE de Pertuis

De la même manière les publics du PLIE sans solution d'insertion professionnelle en raison de difficultés sociales devenues trop importantes pourront être réorientés vers l'accompagnement global (travail sur liste à l'initiative de l'équipe d'animation du PLIE).

Afin de renforcer la coopération opérationnelle, rechercher des synergies ou être force de proposition en termes d'innovation sociale, des temps d'échanges pourront être organisés entre les équipes professionnelles en charge de l'accompagnement global et de l'accompagnement PLIE.

3-2. DESCRIPTION DU PARCOURS AU SEIN DU PLIE

Tout demandeur d'emploi participant du PLIE se voit proposer un parcours d'insertion sociale et professionnelle individualisé et personnalisé prenant en compte à la fois sa situation sociale, la levée des freins sociaux et professionnels, son projet personnel et ses compétences, avec pour objectif principal le retour durable à l'emploi ou l'accès à la qualification.

Conformément aux procédures mises en œuvre par le PLIE, la signature d'un contrat d'engagement confirme l'entrée dans le dispositif. L'accompagnement du parcours dans le cadre du PPAE est alors délégué au PLIE (Partenaire Non Informatisé : PNI) dès la prescription.

Ce parcours prévoit au moins un entretien par mois à l'exception des périodes de stage, formation, emploi temporaire (moins de deux mois), prestation ou de toute situation particulière mais temporaire qui limiterait la disponibilité du demandeur d'emploi.

Tout au long de son parcours, le demandeur d'emploi bénéficie d'un accompagnement de proximité assuré par un référent unique de parcours dans une démarche globale et concertée avec l'ensemble des partenaires concernés par les divers volets de la vie de la personne (logement, santé, ...) et non dans le cadre d'une simple étape de parcours.

Ce référent unique de parcours - "personne ressource" désignée sous le terme d'«accompagnateur (trice) - emploi » - réalise l'ingénierie des parcours et en assure le suivi, y compris dans l'emploi, durant les trois premiers mois après le retour à l'emploi.

Pour assurer un accompagnement de qualité, ces « accompagnateur (trice)s - emploi » :

- travaillent en réseau avec tous les acteurs concernés (Pôle emploi, travailleurs sociaux, structures d'insertion, organismes de formation, services de l'emploi, employeurs...) ;
- suivent un nombre restreint de personnes. En fonction des territoires et des orientations du protocole d'accord, la file active permanente moyenne est de

60 participants par un(e) même accompagnateur (ice)-emploi.

Cet accompagnement individualisé de proximité s'inscrit dans un objectif d'insertion professionnelle ou d'accès à la qualification à l'issue du parcours dont la durée est désormais plafonnée à 18 mois (période de consolidation de parcours incluse), avec une période supplémentaire de 6 mois possible après validation de la commission d'intégration et de suivi des parcours PLIE.

Les étapes du parcours sont retracées dans le système d'information Evo (nouvelle version de 'Up Vision').

3-3. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- Les objectifs communs :

Pôle emploi s'engage sur un objectif de 500 prescriptions par an réparties sur les six agences concernées

Le PLIE s'engage sur un objectif annuel de sorties positives de 150 bénéficiaires à minima.

Pour l'année 2022, après concertation, une annexe opérationnelle précisera les objectifs poursuivis territorialement, ceux-ci seront arrêtés sur la base des indicateurs suivants :

- Nombre total de personnes orientées par Pôle emploi et répartition par agence concernée par la présente convention
- Nombre de personnes orientées et présentes physiquement au premier contact physique (information collective ou entretien individuel) et ratio personnes présentes / personnes prescrites ;
- Nombre de personnes intégrées au dispositif et les ratios :
 - ratio personnes intégrées / personnes entrées en phase de diagnostic
 - ratio personnes intégrées/ personnes orientées par Pôle emploi et reçues par le PLIE
- Nombre de personnes sorties (totales, positives avec motif de sortie précisé)

Pôle Emploi est le premier prescripteur vers le PLIE. Il conviendra de conforter cette situation sur le plan quantitatif, mais également, sur le plan qualitatif par une meilleure gestion des flux (en fonction des territoires ou de typologies de publics ciblés spécifiquement).

a) Engagements de Pôle emploi

Pôle emploi s'engage à orienter chaque année vers chaque PLIE des demandeurs d'emploi correspondant aux publics visés à l'article 3-1.

Les agences d'Aix Galice, Aix vallée de l'Arc, Gardanne, Marignane, Vitrolles et Pertuis définiront les modalités de prescriptions avec les accompagnateurs emploi locaux du PLIE, en fonction des besoins de chaque territoire.

■ Prescriptions individualisées

Au cours de l'entretien professionnel, le conseiller Pôle emploi élabore conjointement le PPAE avec le demandeur d'emploi (DE) et l'inscrit dans le parcours de retour à l'emploi adéquat. Il vérifie que ce dernier n'est pas déjà bénéficiaire d'un accompagnement réalisé par le PLIE ou un autre partenaire ou prestataire.

Pour les publics à affecter au parcours d'accompagnement renforcé, le conseiller Pôle emploi peut convenir d'une orientation vers le PLIE.

Cette orientation pourra selon les organisations locales se concrétiser par exemple par :

- La remise d'une convocation à une information collective PLIE selon un calendrier prédéfini en amont

Dès l'orientation, le DE est codifié (PNI) informatiquement pour indiquer la délégation de l'accompagnement au PLIE. Il reste inscrit à Pôle emploi.

■ Informations collectives co-animées

Il s'agit d'informations collectives à destination de DE convoqués par Pôle emploi, co-animées par un(e) accompagnateur (ice)-emploi et un conseiller Pôle emploi. Ces informations collectives, qui se finalisent par des entretiens de contact, permettent de valider l'orientation vers le PLIE (avec le cas échéant édition et transmission de la fiche de liaison orientation) ou une proposition immédiate vers une autre offre de services.

Ces informations collectives pourront être mobilisées en cas d'insuffisance de prescriptions mais ne seront pas le canal principal de prescription

■ DE non prescrits par Pôle emploi

Pour les publics intégrés au PLIE hors prescription de Pôle emploi dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi, l'agence élabore le PPAE du demandeur d'emploi en s'appuyant sur le contrat d'engagement contractualisé avec le PLIE, et initialise le parcours d'accompagnement délégué (PNI) afin de permettre la poursuite du parcours déjà engagé au sein du PLIE.

■ Autres dispositions

Dès lors que la codification « PNI » du demandeur d'emploi est effective, Pôle emploi ne pourra convoquer les DE concernés dans le cadre de la gestion de parcours sans concertation ou information préalable de l'accompagnateur (trice) - emploi

Pôle emploi actualisera le PPAE des demandeurs d'emploi concernés, sur la base des informations transmises par le PLIE.

b) Engagements du PLIE du Pays d'Aix

Dans le cadre de sa participation à la mise en œuvre du PPAE, le PLIE s'engage à recevoir, via le réseau d'Accompagnateur (trice)s-Emploi, les demandeurs d'emploi qui ont été orientés par Pôle emploi. Le premier contact se fera dans le cadre d'un entretien individuel.

Les secrétaires d'accueil PLIE informent à ce stade Pôle emploi de toute absence à l'information collective des publics convoqués par Pôle emploi.

Pour les demandeurs d'emploi volontaires une phase de « diagnostic » PLIE est engagée. Elle se concrétise par un premier entretien individuel dont la date est fixée à l'issue du premier contact.

Si le demandeur d'emploi ne se présente pas au premier contact PLIE ou au premier entretien individuel, ou si le diagnostic socioprofessionnel assuré par l'accompagnateur (trice) - emploi fait apparaître des éléments ne permettant pas de donner suite à l'orientation proposée par Pôle emploi, l'information est communiquée à Pôle emploi par l'accompagnateur (trice) - emploi concerné selon les modalités à définir localement.

Dès lors que l'accompagnateur (ice)-emploi décide de proposer l'intégration du DE orienté, un dossier de demande d'intégration et un contrat d'engagement sont élaborés. L'information de l'intégration se fait par :

- Transmission par l'accompagnateur (trice) – emploi

La délégation au PLIE du suivi du parcours dans le cadre du PPAE est alors confirmée à réception, par Pôle emploi.

Pour chaque participant, un(e) accompagnateur (trice) - emploi unique est désigné(e). Il (elle) est chargé(e) de mobiliser les actions utiles à son insertion sociale et professionnelle.

Pendant la durée du parcours, le PLIE s'engage à :

- accompagner la mise en œuvre des étapes du parcours d'accès à l'emploi ;
- désigner un nouveau référent unique, en cas d'absence prolongée de l'accompagnateur (trice) - emploi;
- porter à la connaissance de Pôle emploi les informations nécessaires à l'actualisation du PPAE → rendre visible les modifications du profil à faire modifier par le DE (sur pole-emploi.fr) et notamment l'accompagner sur la mise à jour de son profil de compétences et de sa carte de visite
- veiller au maintien de l'inscription à Pôle emploi.

L'accompagnement du PLIE est réalisé pendant toute la durée du parcours du participant et pendant 3 mois après son retour à l'emploi durable ou son entrée en formation qualifiante.

Toutes les autres sorties sont soit des sorties administratives liées à l'indisponibilité du participant (décès, déménagement, maternité, problèmes de santé, ...), soit des sorties à l'initiative du PLIE ou du participant (rupture d'accompagnement et abandon), soit des sorties liées aux nouvelles modalités d'intervention des PLIE de la Métropole (sorties dynamiques, durée maximale de parcours atteinte).

Toutes les sorties des publics intégrés sont communiquées au fil de l'eau à Pôle emploi, par les Procès-Verbaux des réunions de la Commission d'intégration et de suivi des parcours. Les motifs de sorties y sont précisés et le suivi délégué au PLIE dans le cadre du PPAE est interrompu par Pôle emploi.

ARTICLE 4

Modalités opérationnelles de coopération

4-1. MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS

Le parcours du demandeur d'emploi participant du PLIE est varié et progressif. Il peut comprendre des étapes de bilan et d'orientation, d'activité et de formation. Pour ce faire, le PLIE mobilise et renforce l'ensemble des moyens de droit commun concourant à l'accompagnement de ces publics.

Cet accord doit donc garantir un accès facilité aux aides, mesures, prestations et formations de Pôle emploi et décliner les modalités pratiques de mobilisation des outils de Pôle emploi, à savoir :

- L'accès aux offres d'emploi et la promotion de profils ;
- La mobilisation des aides et prestations de Pôle emploi ;
- Les actions de formation.

a) L'accès aux offres d'emploi

Le PLIE a vocation de proposer des offres d'emploi aux candidats, notamment celles de Pôle emploi. Il pourra ainsi mettre en relation ses candidats directement pour les offres d'emploi sans présélection ou par l'intermédiaire du Pôle Emploi gestionnaire de l'offre lorsqu'elle fait l'objet d'une présélection. Cette disposition sera mise en œuvre par voie d'avenant portant mise à disposition **d'OPUS**.

Afin de garantir aux participants du PLIE une égalité de traitement concernant l'accès aux offres d'emploi, et notamment celles dont le niveau de service limite le nombre de candidats (accompagnement / valorisation), la mise en relation pourrait se faire via une un mail directement adressée à l'équipe entreprise :

APE Aix Galice : recrutementaixgalice@pole-emploi.net

APE Aix Vallée de l'Arc : recrutementaixvalleedelarc@pole-emploi.net

APE Gardanne : recrutementgardanne@pole-emploi.net

APE Vitrolles : recrutementvitrolles@pole-emploi.net

APE Marignane : recrutementmarignane@pole-emploi.net

APE Pertuis : recrutementpertuis@pole-emploi.net

b) La mobilisation des aides et prestations de Pôle emploi

Les participants PLIE accèdent aux aides à la mobilité proposées par Pôle emploi (aides à la mobilité, aides à la reprise d'emploi, aides à la recherche d'emploi, aide à l'entrée en formation, permis B), et peuvent bénéficier par ailleurs d'aides spécifiques PLIE si le droit commun ne permet de répondre à leur demande.

L'accompagnateur PLIE doit inciter et aider le demandeur d'emploi à formaliser sa demande sur son espace personnel pole-emploi.fr.

Pour les aides dérogatoires, l'accompagnateur PLIE formalise une demande par mail au référent unique Pôle emploi (ou oriente le demandeur d'emploi vers son Pôle emploi via mail.net par exemple).

Dans le cadre de leur parcours, les demandeurs d'emploi bénéficient des prestations spécifiques mises en œuvre par le PLIE. Ils peuvent également bénéficier ponctuellement de prestations Pôle emploi à l'exclusion des prestations d'accompagnement.

Il s'agit essentiellement de prestations :

- d'aide à la recherche d'emploi de type ateliers, selon des modalités d'orientation à définir au niveau local
- d'évaluation des compétences professionnelles
 - Concernant les ECCP (Evaluations des Compétences et Capacités Professionnelles), le PLIE peut commander une ECCP collective à partir du moment où un besoin en nombre est repéré parmi les participants PLIE. Parallèlement, Pôle emploi informera le PLIE de la mise en place d'ECCP collectives éventuelles pour permettre au PLIE d'y intégrer des participants.
 - Concernant les immersions professionnelles (PMSMP) : Périodes de mise en situation en Milieu Professionnel), l'accompagnateur emploi PLIE adresse la demande dans un délai de 15 jours avant le démarrage de l'immersion par envoi mail de la « fiche navette PMSMP » préalablement renseignée avec l'entreprise et le DE à l'attention du conseiller référent du demandeur d'emploi

c) Les actions de formation

Le PLIE et Pôle emploi contribuent à la mise en œuvre des stratégies de leur partenaire, ceci dans la mesure de leurs moyens et dans la limite de leur champ d'action respectif.

Dans ce cadre, le PLIE contribuera aux actions mises en place par Pôle emploi pour améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi par la formation (actions de formation conventionnées (AFC), aides individualisées à la formation (AIF) ou l'adaptation (actions de formation préalables au recrutement (AFPR), préparation opérationnelle à l'emploi (POE) à un poste de travail.

Lorsque l'accompagnateur (trice) - emploi PLIE valide un projet de formation à partir du profil du candidat et des opportunités de reclassement, il transmet la demande via une fiche navette. Ces demandes de formation sont adressées par courrier électronique au conseiller référent du DE de l'agence Pôle Emploi avec copie à l'équipe locale de direction – Coordonnées des référents identifiés à l'Article 5.1

Dans le cadre d'une AIF, parallèlement le DE dépose une demande sur son espace personnel pole-emploi.fr en joignant le devis et le plan de formation pour permettre une plus grande réactivité sur la validation des demandes et les entrées en formation.

Comme pour une formation demandée par un conseiller Pôle emploi, Pôle emploi peut ne pas valider une entrée du fait d'une inadéquation réglementaire, de restrictions contextuelles ou d'une pré-sélection sur une formation collective (homogénéité du groupe par exemple ou orientations en nombre).

Concernant les mesures d'adaptation à un poste de travail à partir d'une offre d'emploi identifiée, l'accompagnateur PLIE formalise par mail une demande argumentée au référent unique Pôle emploi.

Globalement, le diagnostic et le plan d'actions posés par un accompagnateur PLIE ou un conseiller Pôle emploi doivent être appréhendés de la même manière par les partenaires. Cela nécessite par ailleurs une bonne connaissance mutuelle des offres de services et la programmation d'échanges réguliers sur ce thème.

4-2. RELATION ENTREPRISES

a) La Relation entreprises

La gestion de la relation « entreprises » doit respecter les principes cadres suivants :

- veiller à mettre en place des plans d'actions concertés ou partagés en direction des employeurs, notamment dans le cadre de plans d'actions sectoriels.
- veiller dans le cadre d'opérations structurantes (recrutements en nombre, MRS, plan d'action gouvernemental, territorial) à :
 - mutualiser les moyens – avec d'autres partenaires éventuels – dans le cadre d'équipes dédiées et ce afin de proposer aux employeurs une offre de services unique et lisible.
 - s'engager à négocier avec le donneur d'ordre / l'entreprise qu'une partie des recrutements concerne des publics issus de parcours d'insertion (10% proposé).
 - s'engager à anticiper le plus en amont possible ces recrutements, ce qui suppose d'une part un échange d'information en « temps réel », d'autre part, la mise en œuvre d'une ingénierie concertée se traduisant par un process de repérage, d'évaluation, éventuellement de formation,

de recrutement adaptés au public positionné, notamment ceux considéré comme issu de parcours d'insertion.

- garantir un principe de fluidité et de rapidité de traitement concernant la mobilisation de mesures ou contrats aidés par le PLIE, dans le cas où un(e) chargé de recrutement du PLIE est à l'origine du rapprochement entre une entreprise et un participant du PLIE, l'information relative au poste, à l'entreprise et à la situation du demandeur d'emploi est transmise au conseiller via la Bal recrutement de l'APE. Ce dernier examine la recevabilité de l'aide à l'entreprise et l'éligibilité du demandeur d'emploi. Il procède à la validation et au montage administratif de la mesure sous réserve de la disponibilité budgétaire de l'agence Pôle Emploi.
En direct avec un interlocuteur connu de part et d'autre.
- Inviter l'entreprise à déposer l'offre sur pole-emploi.fr en cas de difficulté de recrutement.

ARTICLE 5

Organisation de la coopération LOCALE

5-1. ORGANISATION DES INSTANCES

a) Comité de Pilotage du PLIE

Pôle Emploi est membre du Comité de Pilotage du PLIE et représenté dans cette instance par la Directrice de chacune des agences.

Sur la base du protocole d'accord, le Comité de Pilotage du PLIE, présidé par Monsieur Roger PELLENC, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence et par le Préfet ou son représentant :

- fixe les objectifs et les priorités,
- valide le plan d'actions du PLIE,
- garantit la mobilisation des moyens (qualitatifs, quantitatifs et financiers) pour la bonne réalisation du plan d'action,
- détermine les indicateurs de résultats, organise et assure le suivi de l'ensemble du dispositif.

D'une manière générale, le Comité de Pilotage du PLIE s'assure également de la mise en cohérence des interventions pour les publics ciblés. Il mandate le Comité de Suivi Technique chargé de la coordination de la mise en œuvre du Plan.

En tant que garant du pilotage stratégique et politique, il se réunit au minimum une à deux fois par an.

Au-delà des réunions du Comité de pilotage, le chef de projet du PLIE et les Directeurs d'agence échangent régulièrement sur les informations stratégiques en matière d'emploi et de développement économique, en vue de coordonner les plans d'action respectifs et favoriser une action concertée.

b) Comité de suivi technique du PLIE (CST)

Pôle emploi est membre du comité de suivi technique de chaque PLIE ; il est représenté dans cette instance par Diane PAYAN, Responsable d'équipe de l'agence Pôle emploi Aix Galice.

Le CST, animé par l'équipe opérationnelle du PLIE, met en œuvre les orientations du comité de pilotage du PLIE et produit des bilans réguliers des actions et des parcours d'insertion des participants. Il assure un rôle d'ingénierie des parcours individualisés des personnes engagées dans le PLIE. Il est force de propositions auprès du comité de pilotage du PLIE.

c) Commission d'intégration et de suivi des PLIE

Pôle emploi est également membre de la commission d'intégration et de suivi. Sur cette instance, Pôle Emploi sera représenté par ses correspondants identifiés ci-dessous.

Conformément au protocole d'accord du PLIE, en l'absence d'un représentant de la Direccte, Pôle emploi dispose de la voix décisionnelle de l'État au sein de cette instance.

d) Comité technique d'animation de Pôle emploi

La coordination de l'insertion par l'activité économique (IAE) sur le territoire est assurée par Pôle emploi dans le cadre du comité technique d'animation (CTA) animé par un membre de l'équipe de direction de chaque agence de Pôle emploi (au minimum une fois par an, invitation des structures et prescripteurs). Le PLIE est membre du CTA. Pôle emploi l'informe de l'ordre du jour afin qu'il puisse proposer le cas échéant des points à traiter à cette occasion.

e) Référents :

Chaque agence Pôle emploi et le PLIE désignent chacun en leur sein un référent, pour :

- faciliter la circulation d'informations et les échanges (information des prestations de Pôle emploi et de leur modalité de mise en œuvre auprès des accompagnateurs à l'emploi PLIE/ communication sur le PLIE et sur sa programmation auprès des conseillers de Pôle emploi...) ;
- accélérer les parcours ;
- informer sur les nouvelles actions, prestations, actions de formation, opérations de recrutements et sur le calendrier des informations collectives significatives ;
- jouer l'interface avec le conseiller référent Pôle emploi du DE

■ Coordonnées des Référents Pôle emploi :

- Pour l'APE d'Aix Galice : **kheira.allaiouia@pole-emploi.fr**, en cas d'absence l'équipe locale de direction (ape.13013@pole-emploi.fr)
- Pour L'APE d'Aix Vallée de l'Arc: **myriam.alfort@pole-emploi.fr**, en cas d'absence l'équipe locale de direction (ape.13483@pole-emploi.fr)
- Pour L'APE de Gardanne: **amandine.blouin@pole-emploi.fr**, en cas d'absence l'équipe locale de direction (ape.13181@pole-emploi.fr)
- Pour L'APE de Vitrolles: **fatima-zahra.zine@pole-emploi.fr** en cas d'absence l'équipe locale de direction (ape.13501@pole-emploi.fr)
- Pour L'APE de Marignane: **sylvie.mestdag@pole-emploi.fr**, en cas d'absence l'équipe locale de direction (ape.13196@pole-emploi.fr)
- Pour l'APE de Pertuis : **emilie.fourmaux@pole-emploi.fr**, en cas d'absence l'équipe locale de direction (ape.84526@pole-emploi.fr)

■ Coordonnées des Référents PLIE :

- Référent Plie désigné pour l'APE d'Aix Galice : **Melker TABI**
melker.tabi@argosconseils.fr
- Référent Plie désigné pour l'APE d'Aix Vallée de l'Arc : **Sandra SKUPIEN**
sskupien@jobexpert.fr
- Référent Plie désigné pour l'APE DE Gardanne : **Fanny AMBROSINO**
ambrosinof@arborescence-emploi.fr
- Référent désigné pour l'APE de Vitrolles : **Lydie BRUNO**
lb.association.aetc@gmail.com
- Référent désigné pour l'APE de Marignane : **Fanny AMBROSINO**
ambrosinof@arborescence-emploi.fr

En cas d'absence l'équipe d'animation du PLIE :
direction-insertion-emploi.paysdaix@ampmetropole.fr

5-2. ORGANISATION OPERATIONNELLE :

Un fonctionnement opérationnel cohérent et efficace s'appuie sur un socle de connaissances partagées de chacune des structures. Il convient donc de favoriser la connaissance mutuelle du fonctionnement de chaque structure et des offres de services respectives.

a) Les actions suivantes seront engagées

- présentation de la convention de coopération locale Pôle emploi / PLIE aux agents de chaque structure ;
- mise en place des espaces d'échanges inter-équipes (de façon individuelle : immersions réciproques des techniciens, de façon collective : rencontres entre les équipes)
- démultiplication des informations (changement majeur des offres de service, de nouveaux outils...) dans le cadre du CST PLIE et relayés par les managers aux équipes respectives
- désignation d'un interlocuteur identifié référent mentionné dans l'article 5.1 au sein de chaque structure afin de fluidifier les échanges d'informations à visée opérationnelle.

b) Mettre en place des initiatives communes

- co-organisation d'évènements de type forum, opération de recrutements, e-salon, job dating, rallye emploi, etc... en élaborant, en amont des plans d'actions partagés concernant les sollicitations des entreprises et des plans d'actions concertés de communication ;
- organisation de visites ou de rencontres d'entreprises en commun ;
- co-élaboration et co-animation d'ateliers collectifs.

ARTICLE 6

ECHANGES D'INFORMATION

Pôle emploi et le PLIE s'engagent, à travers leurs équipes opérationnelles, à partager des informations afin de contribuer conjointement à la mise en œuvre et au suivi du PPAE.

Les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'actualisation du dossier des demandeurs d'emploi, transmises par le PLIE devront être saisies dans le système d'information de Pôle emploi, par une personne « ressource » clairement identifiée dans chaque agence.

Le PLIE, s'engage à transmettre auprès de Pôle emploi les informations suivantes :

- Motifs de « refus d'intégration » des personnes orientées vers le PLIE par Pôle emploi ;
- Date d'intégration et de fin de parcours selon l'attribution du code PNI délivré pour une durée de 24 mois ;
- Etapes de parcours de chaque participant(e) ; fiches de synthèse uniquement
- Date et motifs de sortie du PLIE.
- Les DE en fin de chantier d'insertion codifiés PNI IAE et toujours en suivi PLIE seront identifiés et transmis à PE pour réintégration en PNI

Les faits susceptibles de constituer des manquements aux obligations des demandeurs d'emploi feront l'objet d'une information auprès de Pôle emploi.

Enfin, le PLIE transmettra annuellement, un état des réalisations effectives des prestations, aides, mesures et actions de formation mobilisées.

Pôle emploi s'engage en contrepartie à :

- Identifier une personne référente (Cf. référents désignés à l'article 5.1) au sein de chaque agence Pôle emploi qui renseignera le dossier du demandeur d'emploi et pourra, le cas échéant, faciliter la mobilisation de l'offre de services de Pôle emploi auprès du PLIE ;
- Délivrer un code PNI d'une durée maximale de 24 mois à chaque intégration dans le PLIE ;
- Procéder à la signature d'une convention OPUS afin notamment de donner accès au portail partenaire ;

ARTICLE 7

PILOTAGE DE L'ACCORD CADRE REGIONAL

Le comité de pilotage de l'accord-cadre est composé de représentants de Pôle emploi et de l'Union Régionale des PLIE. Les directeurs des Plie et les directeurs de Pôle emploi se réunissent au minimum une fois par an afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre de l'accord-cadre et de l'adapter le cas échéant. Il a les missions suivantes :

- déploiement du présent accord ;
- suivi de l'accord au niveau régional et dans ses déclinaisons locales ;
- réalisation du bilan du partenariat et préparation de la révision de l'accord (évolutions des orientations et des axes de travail) ;
- propositions d'évènements et de réunions élargies si nécessaire.

Indicateurs de pilotage régionaux

Sources Union Régionale des PLIE : (DE : demandeurs d'emploi)

- Nombre de DE orientés selon les modalités définies dans les conventions locales ;
- Nombre de DE reçus en premier accueil collectif ou individuel ;
- Taux de présence au premier contact PLIE des DE orientés par Pôle emploi
- Nombre de DE entrés en phase de diagnostic (ou pré-entrée) ;
- Taux de passage entre la réception des DE et la phase de diagnostic :
Nombre de DE entrés en phase diagnostic/Nombre DE accueillis par les PLIE
- Nombre de personnes intégrées au dispositif (ou entrées en parcours actif) ;
- Taux d'intégration en phase diagnostic : Nombre de DE intégrés en parcours PLIE/Nombre d'entrées en phase diagnostic ;
- Taux d'intégration en accompagnement/réception DE : Nombre de DE intégrés en parcours PLIE/ Nombre de DE accueillis par le PLIE ;
- Taux d'intégration des DE dans le PLIE/orientation DE : Nombre de DE intégrés en parcours PLIE / Nombre de DE orientés par Pôle emploi ;
- Nombre de sorties totales ;

- Nombre de sorties positives ;
- Taux de sorties positives ;
- Nombre de sorties par motif.

Sources Pôle emploi : (DE : demandeurs d'emploi)

- Nombre de DE convoqués aux informations collectives pour une orientation vers le PLIE (selon les modalités de convocation des demandeurs d'emploi définies dans les conventions locales : orientation par le flux ou via les informations collectives) ;
- Nombre de DE présents aux informations collectives ;
- Taux de présence aux informations collectives ;
- Nombre de DE orientés selon les modalités définies dans les conventions locales ;
- Nombre de services délivrés ;
- Nombre et type de mesures et prestations gérées par Pôle emploi en direction des participants du PLIE.

Ces indicateurs sont compilés dans un tableau nommé « Bilan Quantitatif ».

En complément, il est nécessaire de délivrer une analyse qualitative des relations partenariales compilée dans un tableau nommé « Bilan Qualitatif ». Ce tableau est établi sous forme de questionnaire permettant l'évaluation des différents éléments qualitatifs constitutifs de la convention régionale suivants :

- La négociation sur les spécificités des publics orientés,
- Les modalités d'intégration des publics et l'organisation du suivi,
- Les procédures de mobilisation des mesures, formations, aides et prestations de Pôle emploi,
- Le partage des informations sur les parcours,
- La facilité d'accès aux offres d'emploi dont l'offre d'insertion par l'activité économique,
- Les actions conjointes en direction des publics et des employeurs, notamment dans le cadre des clauses d'insertion des marchés publics,
- La coopération sur la mise en place d'actions innovantes au service de l'emploi.

Les résultats compilés dans les bilans « quantitatif » et « qualitatif » devront être consolidés chaque année ensemble entre directeur de PLIE et directeur de l'agence Pôle emploi porteur de la convention de coopération locale.

Ces bilans consolidés seront ensuite communiqués au Chargé de mission ou au responsable en charge du dossier au niveau territorial qui les transmettra avant le 30 avril de l'année suivante aux correspondants régionaux : Sophie BRUCKER pour Pôle emploi.

ARTICLE 8

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service Public, et notamment, les principes de confidentialité, de neutralité et de continuité.

Les informations détenues par Pôle emploi auxquelles les PLIE auront accès ne pourront être utilisées que dans la limite de la coopération disposée par le présent accord et en conformité avec le règlement européen n°2016/679 dit « règlement général sur la protection des données ».

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi du présent accord et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité, et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées (les demandeurs d'emploi) de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à courriers-cnii@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : la déléguée à la protection des données, Direction générale de Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le PLIE, ces droits s'exercent auprès du Directeur par courriel à direction-insertion-emploi.paysdax@ampmetropole.fr.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient jusqu'à la conservation des données nécessaire au contrôle du Fonds Social Européen.

Les parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des informations qu'elles s'échangeront, en particulier toutes les informations relatives aux activités avec des entreprises partenaires, sauf accord écrit de la partie divulgateuse, et ce jusqu'à ce qu'elles soient dans le domaine public.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations qui seraient :

- ⇒ Dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi,
- ⇒ Déjà connues de la partie les recevant à la date d'entrée en vigueur du présent accord-cadre,

⇒ Par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Une convention relative à l'échange de données à caractère personnel est annexée cf. Annexe à cette convention. La rédaction proposée concerne la mise à disposition, à titre gratuit, de données personnelles par Pôle emploi au PLIE, qui est responsable distinct de traitement (il traite les données dans son système d'information en poursuivant ses propres finalités et avec ses propres moyens).

ARTICLE 9

Révision, Durée de l'accord et Résiliation

9.1. Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 16 mois. Elle prend effet au 1^{er} septembre 2021 et se termine 31 décembre 2022. Cette échéance correspondant à celle du protocole d'accord du PLIE et de l'accord cadre régional.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations contractuelles nées du présent accord-cadre, la partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier.

En cas de mise en demeure restée sans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin au présent accord-cadre moyennant un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquement(s). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

9.3 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation de la convention, les conséquences sont les suivantes :
Pendant la durée du préavis, les parties :

- établissent, au vu du nombre de demandeurs d'emploi pris en charge au titre du présent accord-cadre et des conventions qui en découlent, un échéancier pour permettre la réintégration progressive des demandeurs d'emploi au sein de Pôle emploi ;
- établissent, au vu du nombre de personnes mobilisées par Pôle emploi au sein des PLIE, au titre du présent accord-cadre et des conventions qui en découlent, un échéancier pour permettre la réintégration progressive des personnes au sein de Pôle emploi.

Les conventions locales prises en application du présent accord-cadre sont résiliées de plein droit.

Fait à Aix en Provence en deux exemplaires, le 1^{er} septembre 2021

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

**Le Président du PLIE du Pays d'Aix
M. Roger PELLENC**

**Pour Pôle emploi
Représentant le Directeur Régional**

**Le Directeur Territorial des Bouches du Rhône
M. Jean-Charles BLANC**

**Le Directeur Territorial du Vaucluse
M. Michel CIOCCI**

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - territoire du Pays d'Aix, support d'animation du PLIE du Pays d'Aix représentée par le Président du PLIE du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC, dument habilité par l'arrêté 20/314/CM, dont le siège est sis, 8 place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence cedex 1

Ci-après désignée « **PLIE** »,

Et

Les agences Pôle emploi Aix Galice, Aix Vallée de l'Arc, Gardanne, Vitrolles, Marignane et Pertuis, institution publique de l'article L5312-1 du Code du travail, représentées par son directeur régional, Monsieur Pascal BLAIN, dont le siège est sis 34, rue Alfred Curtel, 13395 Marseille Cedex 10 - SIRET: 130 005 481 21115

Ci-après désigné « **Pôle emploi** »,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la Convention Locale entre le PLIE du Pays d'Aix et les agences Pôle emploi Aix Galice, Aix Vallée de l'Arc, Gardanne, Vitrolles, Marignane et Pertuis, signée le 01/09/2021.

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un

emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications.

LE PLIE

Le PLIE est un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté.

Contexte

Le partenariat entre Pôle emploi et le PLIE repose sur la complémentarité des compétences, pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté en participant à leur parcours d'insertion sociale et professionnelle et aussi pour garantir la mise en synergie des interventions de chacun des acteurs dans le cadre de la territorialisation des politiques de l'emploi.

Pour cela les parties ont besoin d'échanger des données de différentes natures. Ces parties peuvent traiter des données personnelles pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention locale PLIE – Pôle emploi. Dans cette convention « échange de données personnelles » les parties vont devoir énumérer les données dont elles ont besoin pour l'exécution et le suivi de la convention locale et les modalités de transmission de ces données.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et les PLIE, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale conclue entre Pôle emploi et l'Union Régionale des PLIE Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité :

- pour Pôle emploi d'orienter les demandeurs d'emploi vers le PLIE (via fiche navette, fiche d'orientation etc..) et d'accéder à un retour d'information du PLIE concernant les demandeurs d'emploi via un échange de fichiers :
 - Motifs de « refus d'intégration » des personnes orientées vers le PLIE par Pôle emploi ;
 - Date d'intégration et de fin de parcours selon l'attribution du code PNI délivré pour une durée de 24 mois ;

- Etapes de parcours de chaque participant(e) ;
 - Date et motifs de sortie du PLIE ;
 - Mobilisation des prestations de Pôle emploi ;
 - Mobilisation des actions de formation ;
 - Autres informations pertinentes évoquées dans la convention régionale adossée à cette convention
- pour les PLIE d'obtenir des éléments concernant le DE liés à l'orientation des demandeurs d'emploi notamment via la liste des demandeurs d'emploi et ses données personnelles pour l'intégration dans le PLIE.

La liste des données échangées figure en annexe.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Au titre de la présente convention, Pôle emploi s'engage à informer les demandeurs d'emploi de la transmission au PLIE de données le concernant en annexe.

Article 4.2 - Engagements spécifiques des PLIE

Au titre de la présente convention, les PLIE s'engagent à détruire les données du demandeur d'emploi **au bout de 6 mois** s'il n'est pas intégré dans le PLIE et dès qu'elles ne sont plus nécessaires au contrôle du Fonds Social Européen, s'il est intégré dans le PLIE.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

☐ Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;

- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

☐ Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe.

Article 7 - Protection des données personnelles

☐ Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

☐ Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

☐ Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de Pôle emploi et à peine de résiliation, les PLIE traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement.

Pôle emploi, ils communiquent la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, les PLIE s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et aux contrôles FSE.

□ Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe.

Article 8 - Suivi de la convention

Idem article 7 de la convention de partenariat local mentionnée à l'article 1 de cette convention.

Article 9 - Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de la convention de partenariat local mentionnée à l'article 1. Elle cesse de produire ses effets, sans autre formalité, lorsque la convention de partenariat arrive à échéance.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met les PLIE en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à

l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et son annexe contenant :

- la liste des données ;
- les modalités d'échange des données ;
- les correspondants régionaux des systèmes d'information et les RIL (Relai Informatique et Libertés) au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

ANNEXE

DESCRIPTION DU TRAITEMENT

- **L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.**
- **Sur les fiches de liaison échangées avec le partenaire, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre.**

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- ☒ Demandeurs d'emploi
- ☒ Agents Pôle emploi
- ☒ Agents du PLIE

B. DONNEES TRANSMISES PAR POLE EMPLOI AU PLIE

☒ Données d'identification :

- Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail
- Agent du PLIE : nom, prénom, téléphone, adresse mail
- Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF

☒ Données liées à la Vie professionnelle :

- Agent Pôle emploi : fonction
- Agent du PLIE : fonction
- Demandeur d'emploi : BRSA /Minima Sociaux, RQTH, DELD

☒ **Données liées à la Vie personnelle :**

- Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple)
- Nombre d'enfants à charge

☒ **Données liées aux freins périphériques**

- Faire face à des difficultés financières
- Faire face à des difficultés de logement
- Prendre en compte son état de santé
- Faire face à des difficultés administratives ou juridiques
- Surmonter des contraintes familiales
- Développer ses capacités d'insertion et de communication
- Accéder à un moyen de transport

Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée

☒ **Fichiers transmis concernant l'orientation du demandeur d'emploi par PE**

☒ Fiche de liaison/d'orientation d'un DE de Pôle emploi vers le PLIE (ci-jointe FDL1)

Le traitement de données sensibles nécessite une attention particulière – il convient de vérifier que ce traitement est réellement nécessaire et proportionnel à l'exécution de la convention et aux finalités du traitement. En cas de doute, se rapprocher du RIL de Pôle emploi Provence Alpes Côte d'Azur.

C. DONNEES TRANSMISES PAR LE PLIE A POLE EMPLOI

Les données relatives au suivi du demandeur d'emploi figurant à l'article 1 « échanges d'information » de la convention locale globale adossée à cette convention via un fichier crypté (fiche de liaison, FDL2)

☒ **Données d'identification :**

- Agent du PLIE : nom, prénom, fonction, téléphone, adresse mail.
- Agent Pôle emploi : nom, prénom, fonction, téléphone, adresse mail.
- Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF.

☒ **Date et modalités d'orientation (flux ou information collective)**

☒ **Motifs de « refus d'intégration » des personnes orientées vers le PLIE par Pôle emploi**

- Absence de RDV
- Formation
- Emploi CDI ou CDD
- CUI PEC
- Création d'entreprise
- Autre emploi
- Intégration autre dispositif
- Déménagement
- Ne relève pas du PLIE
- Non éligible

☒ **Date d'intégration et de fin de parcours selon l'attribution du code PNI délivré pour une durée de 24 mois et date de sortie du demandeur d'emploi**

☒ **Etapas de parcours de chaque participant(e) : exemple**

- Formation
- Evaluation
- Action spécifique
- PMSMP
- Emploi
- Insertion
- Atelier
- Accompagnement
- Emploi atypique

☒ **Motifs de sortie du PLIE :**

- Formation
- Emploi CDI ou CDD
- CUI PEC
- Création d'entreprise
- Réorientation vers un autre partenaire
- Réorientation vers un autre dispositif
- Retraite
- Déménagement
- Fin de parcours
- Rupture/abandon

☒ **Fichiers transmis concernant le parcours du demandeur d'emploi par le PLIE**

☒ Fiche de liaison PLIE vers Pôle emploi (ci-jointe FDL2)

D. MODALITES DE TRANSMISSION DES DONNEES

La transmission de toutes les données par fiches de liaison entre les partenaires doit obligatoirement être sécurisée (cryptée).

☒ FilR (serveur sécurisé Pôle emploi)

Précisions techniques sur la sécurité de l'échange de données

☒ Cryptage si envoi par courriel/les agents de Pôle emploi disposent d'un logiciel facile à utiliser pour envoyer des fichiers cryptés : AxCrypt - (guide d'utilisation livré en complément), il permet de chiffrer les documents de façon confidentielle et sécurisée et donc les transmettre en toute sécurité. La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Plie par un autre canal.

E. CONTACTS DES PARTIES

SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi :

Monsieur Christian CORTAREDONA Responsable du service Habilitations et Informatique de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, domicilié en cette qualité au 34, rue Alfred Curtel, 13395 Marseille Cedex 10.

Numéro de téléphone : 04 91 16 87 16

Courriel : christian.cortaredona@pole-emploi.fr

- Au PLIE :

Madame Nathalie LEBouc, Directrice de l'Insertion et de l'Emploi du Pays d'Aix, domicilié 8 place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence cedex 1

Numéro de téléphone : 04 42 52 80 10

Courriel : direction-insertion-emploi.paysdaix@ampmetropole.fr

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi :

Monsieur Yves VERNET, directeur de la Maîtrise des Risques et Relai Informatique et Libertés, RIL de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, domicilié en cette qualité au 34, rue Alfred Curtel, 13395 Marseille Cedex 10.

Numéro de téléphone : 04 91 16 87 07

Courriel : yves.vernet@pole-emploi.fr

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnll@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, la déléguée à la protection des données, Direction Générale de Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75 987 Paris Cedex 20.

- Au PLIE :

Madame Nathalie LEBouc, Directrice de l'Insertion et de l'Emploi du Pays d'Aix, domicilié 8 place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence cedex 1

Numéro de téléphone : 04 42 52 80 10

Courriel : direction-insertion-emploi.paysdaix@ampmetropole.fr

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

**Le Président du PLIE du Pays d'Aix
M. Roger PELLENC**

**Pour Pôle emploi
Représentant le Directeur Régional**

**Le Directeur Territorial des Bouches
du Rhône
M. Jean-Charles BLANC**

**Le Directeur Territorial du
Vaucluse
M. Michel CIOCCI**

ANNEXE 2

FDL1

FICHE DE LIAISON ORIENTATION Pôle emploi **XXX** vers PLIE du Pays d'Aix

Date : --/--/--

L'échange de données est limité strictement aux données listées ci-dessous.

Si envoi par mail, la fiche est obligatoirement chiffrée avant l'envoi avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.

POLE EMPLOI :

NOM et PRENOM :

FONCTION :

TÉLÉPHONE :

@mail :

PLIE :

NOM et PRENOM :

FONCTION :

TÉLÉPHONE :

@mail

DONNEES D'IDENTIFICATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE :

MAIL : *(uniquement si
consentement aux échanges dématérialisés)*

IDENTIFIANT PÔLE EMPLOI :

IDENTIFIANT CAE :

FREINS PERIPHERIQUES AU RETOUR A L'EMPLOI DU DEMANDEUR D'EMPLOI
(case à cocher)

FAIRE FACE A DES DIFFICULTES FINANCIERES	FAIRE FACE A DIFFICULTES DE LOGEMENT	PRENDRE EN COMPTE SON ETAT DE SANTE	FAIRE FACE A DES DIFFICULTES ADMINISTRATIVES OU JURIDIQUES	SURMONTER DES CONTRAINTES FAMILIALES	DEVELOPPER SES CAPACITES D'INSERTION ET DE COMMUNICATION	ACCEDER A UN MOYEN DE TRANSPORT
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

**INFORMATION AU DEMANDEUR D'EMPLOI CONCERNANT L'ECHANGE DE
DONNEES LE CONCERNANT**

Dans le cadre de la convention de partenariat signée le 1^{er} septembre 2021 entre le PLIE du Pays d'Aix représenté par son président Monsieur Roger PELLENC et Pôle emploi Bouches du Rhône et Vaucluse, représentés par son directeur territorial, Messieurs Jean-Charles BLANC et Michel CIOCCI, un échange de données personnelles est mis en œuvre entre Pôle emploi et le PLIE afin de renforcer la complémentarité de leurs actions propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi concernés. Pour votre information, les données personnelles portées sur la présente fiche de liaison sont collectées par Pôle emploi en vue de votre orientation vers Plie dans le cadre de cette convention de partenariat. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison. Vos données personnelles listées ci-dessus font donc l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la convention, aux contrôles FSE (Fonds social européen) et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.

Vous disposez notamment d'un droit d'accès et de rectification en vous adressant par courrier à Pôle emploi, la déléguée à la protection des données, Direction Générale de Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75 987 Paris Cedex 20, par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou auprès du délégué à la protection des données du PLIE du pays d'Aix, à l'adresse suivante par courriel direction-insertion-emploi.paysdaix@ampmetropole.fr qui s'engagent à répondre à cette demande dans un délai d'un mois. Par ailleurs, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL soit à partir de son site internet www.cnil.fr.

Je soussigné(e) M/Mme reconnais avoir été informé(e) des finalités de cet échange de données entre Pôle emploi et le Plie.

Fait à, le

Signature du demandeur d'emploi

ANNEXE 3

FDL2

FICHE DE LIAISON PLIE XXX vers Pôle emploi XXX

Date : --/--/--

L'échange de données est limité strictement aux données listées ci-dessous.

Information au Demandeur d'emploi de l'échange de ses données à PE

au moment de son intégration dans le parcours PLIE : Oui ☐ Non ☐

<u>Plie :</u> Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :	<u>Pôle emploi :</u> Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :
<u>DEMANDEUR D'EMPLOI</u>	
Données d'identification : Nom et prénom : Date de naissance : JJ/MM/AAAA Adresse postale : Téléphone: @mail <i>(uniquement si consentement aux échanges dématérialisés):</i> Identifiant Pôle emploi : Identifiant CAF	Motifs de refus d'intégration des personnes orientées vers le PLIE par Pôle emploi ☐ Emploi (CDI ou CDD) ☐ CUI PEC ☐ Formation ☐ Autre emploi (autoentrepreneur) ☐ Ne relève pas du PLIE ☐ Intégration autre dispositif ☐ Déménagement ☐ Non éligible
Date d'intégration : Date de fin de parcours : Date de sortie : Motifs de Sortie ☐ Formation ☐ Emploi	Etapes de parcours du demandeur d'emploi ☐ Accompagnement ☐ Action spécifique ☐ Emploi ☐ Emploi atypique ☐ Evaluation ☐ Formation ☐ Insertion

☐ Cui PEC ☐ Réorientation vers un autre partenaire ☐ Réorientation vers un autre dispositif ☐ Déménagement hors département ☐ Fin de parcours ☐ Rupture/Abandon ☐ Retraite	
Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée	

POUR RAPPEL

La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- *Elle peut être remise en main propre entre Plie et Pôle emploi ;*
- *Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.*
- *La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Partenaire par un autre canal.*



Le PLIE du Pays d'Aix est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et inclusion » 2014-2020

Convention d'application portant mise à disposition d'Opus

Vu la Convention de partenariat Régional signée le 23 juin 2020 entre Pole emploi et l'Union Régionale des PLIE de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la convention de coopération locale Pole emploi Aix Galice, Aix Vallée de l'Arc, Gardanne, Vitrolles, Marignane, et Pertuis - PLIE du Pays d'Aix signée le XX/XX/2021, n° (N° Partn'co à compléter) entre Pôle emploi et le partenaire désigné ci-après

Entre,

D'une part,

Pôle emploi Institution nationale publique mentionnée à l'Article L. 5312-1 du Code du Travail,
Représenté par Monsieur Jean-Charles BLANC,

Directeur territorial de Pôle emploi Bouches du Rhône, région PACA,

Et par Monsieur Michel CIOCCI,

Directeur territorial de Pôle emploi Vaucluse, région PACA,

Dûment habilités à cet effet en application des dispositions de l'Article R.5312-26 du Travail,

Dénommé ci-après « **Pôle emploi** », d'une part,

Et,

D'autre part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence - territoire du Pays d'Aix, support d'animation du PLIE du Pays d'Aix

Représentée par Monsieur Roger PELLENC,

Président du PLIE Pays d'Aix,

Dûment habilité par l'arrêté 20/314/CM,

Ci-après désignée « PLIE »,

Ci-après dénommée « **le Partenaire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Opus est un outil mis à la disposition des partenaires de Pôle emploi via le canal Internet qui poursuit deux objectifs :

Opus facilite la relation entre le bénéficiaire du service et le conseiller médiateur :

- Le processus de mise en contact sur une offre d'emploi est fluide et clairement défini
- Les informations sont actualisées et permettent un meilleur accompagnement des bénéficiaires par le partenaire.

Opus facilite la relation entre la structure partenaire et Pôle emploi

- Les informations sont synchronisées et disponibles en temps réel
- L'accès à l'outil Opus se fait à partir d'un navigateur et ne nécessite pas d'installation particulière.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'APPLICATION

Cette convention d'application a pour objet d'arrêter les conditions dans lesquelles Pôle emploi met à disposition du partenaire un outil informatique, ci-après dénommé "Opus".

Article 2 : OBJECTIFS d'OPUS

L'accès à "Opus", permet à Pôle emploi et au partenaire de poursuivre les objectifs suivants :

- Mieux mobiliser les offres d'emploi au profit des personnes à la recherche d'un emploi, en particulier par une possibilité d'accès aux offres sur les contrats aidés ;
- Permettre au partenaire de proposer des offres ciblées les plus adaptées au public qu'il reçoit et/ou accompagne ;
- Permettre au partenaire de mieux renseigner et orienter ce public.

L'accès aux services s'effectue au moyen d'une solution technique de type "extranet" qui n'affecte pas l'architecture des systèmes d'information de Pôle emploi et qui s'intègre facilement dans l'environnement informatique du partenaire.

Article 3 : FONCTIONNALITÉS D'OPUS

3.1. L'accès aux offres d'emploi répond à une attente forte des demandeurs d'emploi.

Opus permet au partenaire de consulter l'ensemble des offres d'emploi recueillies par Pôle emploi.

Ces offres sont actualisées en temps réel :

- toutes suspensions ou annulations saisies par un agent de Pôle emploi sur l'application informatique de Pôle emploi donnent immédiatement lieu au retrait de l'offre sur Opus
- toutes nouvelles offres ou modifications d'offres saisies par un agent de Pôle emploi sont immédiatement disponibles sur Opus.

3.2. Opus permet au partenaire de réaliser des mises en contact sur des offres d'emploi avec ou sans présélection, de faire des demandes de CV et de convoquer des candidats sur les offres d'emploi avec présélection et sans délégation de mises en relation.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210930-2021_CT2_388-DE Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 4 : CONDITIONS D'ACCÈS A OPUS

L'accès à Opus nécessite que le partenaire dispose d'une connexion Internet, dont il assume la charge financière.

4.1. Désignation du Responsable de Gestion de Comptes (RGC)

L'accès à Opus est autorisé sous réserve de la nomination, parmi le personnel du partenaire, d'une personne appelée pour les besoins de cette convention d'application **"le responsable de gestion de comptes (RGC)"**. Cette nomination ne vaut qu'après accord écrit du Directeur territorial de Pôle emploi notifié au partenaire, après avis le cas échéant du Directeur territorial de Pôle emploi ou du Directeur du site Pôle emploi de référence.

Pôle emploi se réserve le droit de refuser le responsable de gestion de comptes qui lui est proposé s'il ne répond pas aux conditions prévues à l'article 4.2. Dans ce cas, le partenaire propose un autre RGC à Pôle emploi, qui validera cette nouvelle proposition selon la procédure décrite ci-dessus.

Une copie de cette convention d'application sera remise au RGC par le représentant de la structure partenaire signataire.

4.2. Fonctions du RGC

Le RGC, personnel permanent du partenaire est chargé, par délégation de Pôle emploi, de créer et de gérer les comptes des personnes autorisées à accéder à "Opus". A ce titre, il doit occuper des fonctions de responsabilité opérationnelle lui donnant compétence pour désigner des personnes, dont il répond.

Dans l'annexe 2 de la convention d'application, est précisé le nombre de comptes actifs autorisés simultanément par la structure, hors RGC.

Dans la rubrique « administration des comptes utilisateurs » d'Opus, le RGC crée le compte utilisateur pour chacune des personnes autorisées. Le RGC leur remet l'identifiant de connexion et le mot de passe fournis par l'application.

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les utilisateurs. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les personnes autorisées des conditions impératives d'utilisation des comptes (article 5.1.) et de la déontologie qui s'y rattache (article 9).

Le RGC s'assure de la tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à Opus. Il doit en particulier supprimer l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait la structure partenaire.

Le partenaire répondra des obligations qui incombent au RGC en application du présent article.

4.3. Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois) du RGC, le partenaire doit en informer Le Directeur régional de Pôle emploi par écrit, sous huitaine. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 4.1 ci-dessus.

Le Directeur Régional de Pôle emploi peut en outre, après avis le cas échéant du Directeur territorial de Pôle emploi ou du Directeur du site Pôle emploi de référence, supprimer la qualité de RGC si la personne désignée ne respecte pas les obligations contractées dans le cadre de cette convention d'application.

Les changements de RGC sont validés et notifiés par le Directeur régional de Pôle emploi sous la forme d'un écrit en recommandé avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
01/04/2021 - 202093001
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 5 : ACCÈS A OPUS

5.1. Principe général d'accès

L'accès à Opus est réservé au personnel autorisé du partenaire, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, ces identifiants lui permettent d'accéder à Opus. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le partenaire. Les identifiants sont attachés à la personne et non à la fonction, ou au poste.

En cas de méconnaissance par le partenaire de ce principe, il sera fait application de l'article 12 de la présente convention.

5.2. Étendue du droit d'accès

Le périmètre d'accès du partenaire à Opus est défini à l'annexe n°1 de cette convention d'application. Ce périmètre est arrêté conjointement par les parties. Toute modification de l'étendue de ce périmètre d'accès fait l'objet d'un écrit par le Directeur régional de Pôle emploi.

Article 6 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La mise en service de l'accès à "Opus" se fait, à compter de la date de signature de la convention d'application, sur la base des informations fournies par l'annexe n°2 jointe à cette convention d'application. L'administrateur reçoit par email son identifiant de connexion et le mot de passe qui lui donneront accès à Opus.

L'accès à "Opus" se fait à partir du navigateur Internet du partenaire, en accédant à l'URL suivante : <https://www.portail-emploi.fr>.

Pôle emploi certifie l'utilisation de la plupart des navigateurs du marché. Leurs caractéristiques techniques sont indiquées dans la Foire aux questions (FAQ) de l'application OPUS.

OPUS est accessible 7j/7 et 24h/24 avec un taux de fonctionnement garanti à hauteur de 98% soit environ 14 heures maximum d'indisponibilité par mois.

Toute demande (question, dysfonctionnement constaté) formulée dans la rubrique « contact » du Portail Partenaires fait l'objet d'un accusé de réception dans les 15' les jours ouvrés de 8h30 à 18h00. Pôle emploi s'engage à apporter une réponse dans les 2 jours les jours ouvrés à partir de l'enregistrement de la demande.

Tout événement ou opération technique occasionnant une dégradation des performances/fermetures d'OPUS fait l'objet d'une communication sur le site Partenaire qui est réactualisée tous les jours et ce, jusqu'au retour normal du service.

La maintenance du matériel et des logiciels acquis par le partenaire est à sa charge.

Chaque fois que l'évolution d'Opus le rendra utile ou nécessaire, Pôle emploi procédera à une information du partenaire. Le cas échéant des notices ou documents techniques liés à ces évolutions pourront lui être fournis.

Toute modification d'OPUS fait l'objet d'une communication sur le Portail Partenaires 5 jours avant sa mise en ligne. Une documentation d'appropriation utilisateur y est associée.

Soucieux d'améliorer son service, Pôle emploi recueille et analyse vos attentes par le biais d'enquêtes de satisfaction périodiques.

Article 7 : LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels et accès à Internet nécessaires à l'utilisation d'Opus.

Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il utilise l'outil dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention et des deux annexes jointes, sous sa propre responsabilité.

Il se conforme aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le partenaire s'interdit de modifier, adapter ou corriger le contenu et la forme des offres d'emploi auxquelles il accède.

Conformément aux modalités définies dans l'offre de service de Pôle emploi, le partenaire s'engage à créer, éditer et à remettre le document proposant une offre d'emploi produit par le système, à tout candidat pour lequel il effectue ces actes professionnels.

Article 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'accès à Opus tel que défini à l'annexe n°1 de cette convention d'application est accordé par Pôle emploi à titre gracieux indépendamment des charges financières qui incombent au partenaire en application de l'article 7. L'utilisation d'Opus est fonction de la durée de la convention de partenariat qui lie par ailleurs les deux parties.

Article 9 : GARANTIES ET DROIT D'USAGE

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet. La responsabilité de Pôle emploi ne peut pas être engagée en cas d'interruption des réseaux d'accès Internet, d'indisponibilité totale ou partielle du service résultant notamment des opérateurs de télécommunications, en cas d'erreur de transmission et/ou de problèmes liés à la sécurité des transmissions, en cas de défaillance du matériel de réception ou de la ligne téléphonique de Pôle emploi.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'outil Opus et également pour des raisons de maintenance programmée.

Le partenaire dispose d'un simple droit d'usage sur Opus et sur les données auxquelles il a accès. Il ne peut en aucun cas les céder que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux. S'agissant des offres et des demandes d'emploi leur vente est interdite en application du code du travail.

Il s'interdit d'effectuer tout ajout ou modification à Opus. **A ce titre il s'interdit notamment de créer des liens avec d'autres portails ou sites.**

Dans l'exercice de ses activités, le partenaire prend toutes dispositions utiles pour garantir les droits des publics auxquels il s'adresse ou qui ont recours à ses services, notamment dans les domaines prévus par les dispositions qui suivent.

9.1. Egalité de traitement et interdiction des discriminations

Le partenaire assure un traitement égal à toutes les personnes qui s'adressent à lui.

Conformément aux dispositions du code du travail du code pénal, le partenaire s'interdit toute discrimination, distinction, exclusion ou préférence. Il s'interdit de même de collecter ou d'enregistrer toute mention qui ferait apparaître, directement ou indirectement, une discrimination.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_388-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

9.2. Confidentialité et protection de la vie privée

Les informations nominatives que le personnel autorisé du partenaire pourrait visualiser ou collecter dans le cadre de la remise d'une offre d'emploi à une personne intéressée, sont confidentielles.

Le RGC ainsi que le personnel autorisé du partenaire s'interdisent :

- d'utiliser les données à caractère personnel apparaissant dans les espaces de consultation d'Opus ou dans les tableaux de suivi d'activité à d'autres fins que celles poursuivies par cette convention d'application.

A cet effet, le partenaire s'engage à prévoir toutes dispositions utiles en ce sens.

- de communiquer les informations auxquelles ils accèdent, à d'autres qu'aux demandeurs d'emplois et aux employeurs concernés.

Le partenaire répondra de tous manquements à ces engagements, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle du RGC ou du personnel autorisé à accéder à Opus ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantira Pôle emploi dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de cette convention d'application.

ARTICLE 10 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'outil Opus a été déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), par Pôle emploi.

Sont destinataires des données à caractère personnel consultables dans «Opus», selon les données et la finalité poursuivie :

- le personnel des partenaires de Pôle emploi autorisé à accéder à Opus,
- les personnes à la recherche d'un emploi à qui une offre d'emploi a été proposée,
- les employeurs, ou leur représentant, qui ont déposé une offre d'emploi auprès de Pôle emploi,
- les agents Pôle emploi gestionnaires des offres d'emploi proposées.

En application des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée précitée, les personnes ci-dessus listées disposent, au regard des données à caractère personnel qui les concernent, d'un droit d'accès et de rectification qu'elles peuvent exercer de la manière suivante :

- les candidats à l'emploi (non-inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi), les employeurs ou leur représentant, le personnel des partenaires et les agents Pôle emploi exercent leur droit d'accès et de rectification auprès du CIL de Pôle emploi par voie postale ou en utilisant l'adresse électronique suivante : « courriers-cnil-cada.00247@pole-emploi.fr ».
- les demandeurs d'emploi exercent leur droit d'accès et de rectification auprès de l'agence dont ils relèvent, soit sur place, soit par courrier électronique, soit par voie postale.

Article 11 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE PLACEMENT

Les deux parties se rencontrent régulièrement afin de suivre et de mesurer l'activité de placement réalisée par l'intermédiaire d'Opus

Les partenaires peuvent proposer des adaptations et évolutions utiles à la réalisation des objectifs prévus à l'article 2.

Attesté de réception officielle
013-200094807-20210930-20211112_388 DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 12 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION

La convention d'application est résiliée de plein droit à l'échéance de son terme.

La convention d'application peut être également résiliée par anticipation dans les conditions suivantes :

- **A l'initiative du partenaire**, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par LR avec AR au Directeur régional de Pôle emploi. A l'issue du délai d'un mois, Pôle emploi mettra fin au droit d'accès à Opus.
- **A l'initiative de Pôle emploi :**

- en raison de nécessités de services ou dans le cas d'une décision administrative la plaçant dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition d'Opus et à l'expiration d'un délai **d'un mois maximum** notifié par LR avec AR. Les droits d'accès à Opus sont alors supprimés.

- lorsque le partenaire méconnaît les obligations prévues par la convention, par la loi ou par les dispositions réglementaires en vigueur, ou encore lorsque des conditions exigées par la loi ou les dispositions réglementaires permettant l'exécution de la présente convention viennent à disparaître. Le partenaire est préalablement informé des motifs de la décision de résiliation de Pôle emploi par lettre recommandée. Il peut faire valoir ses observations, dans le délai d'un mois suivant cette information. Dans le cas où Pôle emploi maintient sa décision de résiliation, celle-ci intervient dans un délai d'un mois à compter de la réponse, notifiée par LR avec AR au partenaire. Les droits d'accès à Opus sont supprimés.

La résiliation de la présente convention n'entraîne pas la résiliation de la convention de partenariat qui lie par ailleurs les deux parties.

Article 13 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La durée de validité de cette convention d'application ne peut excéder celle de la convention de partenariat qui lie par ailleurs les deux parties. Elle pourra être reconduite dans les mêmes conditions. La mise à disposition d'Opus est concomitante ou postérieure à la date de signature de la convention de partenariat.

Annexes à la présente convention :

- Annexe 1 : « Désignation des services d'Opus accessibles au partenaire »
- Annexe 2 : « Informations sur les correspondants identifiés ».
- Annexe 3 : « Loi informatique et libertés »

Fait en 3 exemplaires originaux

A Aix-en-Provence,

**Le partenaire,
Métropole Aix-Marseille-Provence**

Roger PELLENC
Président du PLIE du Pays d'Aix

Pôle emploi

Jean-Charles BLANC
Directeur Territorial des Bouches du Rhône

Michel CIOCCI
Directeur Territorial du Vaucluse

ANNEXE N° 1 A LA CONVENTION D'APPLICATION PORTANT MISE A DISPOSITION D'OPUS

DÉSIGNATION DES SERVICES D'OPUS ACCESSIBLES AU PARTENAIRE

Service	Description	Accès (O/N)
Consultation des offres	Accès en consultation à l'intégralité des offres d'emploi de Pôle emploi, y compris les offres non publiées sur pôle-emploi.fr	O
Délégation de la MEC	Réalisation de mises en relation sur des offres d'emploi de type « sans présélection »	O

ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION D'APPLICATION PORTANT MISE A DISPOSITION DE OPUS

Informations sur les correspondants identifiés

Code SAFIR/ AURORE Pôle emploi et coordonnées de la Structure de rattachement

13013

Identification de l'administrateur (compte RGC)

Civilité Nom : **Amandine LANTEZ**

Fonction dans la structure partenaire : Cheffe de projet PLIE

Adresse courriel : amandine.lantez@ampmetropole.fr

Correspondant Pôle emploi pour la fourniture du compte RGC

Civilité Nom : **CAULAS Jean-Michel** rattaché à la DR PACA

Fonction : Chargé des relations partenariales

Adresse courriel : Jean-Michel.CAULAS@pole-emploi.fr

Adresse courriel : partenariat.13392@pole-emploi.fr

Nombre de comptes actifs autorisés simultanément (hors compte RGC)

Possibilité d'ouvrir jusqu'à 6 comptes actifs

6

Civilité Noms, Prénoms, Fonction au sein de la structure PLIE et mail des 11 comptes actifs :

Accompagnateur.trice.s à l'emploi

- Melker TABI : melker.tabi@argosconseils.fr
- Sandrine MARTIN : sandrine.martin@argosconseils.fr
- Laetitia FERRER : laetitia.ferrer@argosconseils.fr
- Pierre ESCORTELL : pierre.escortell@argosconseils.fr
- Sandra SKUPIEN : sskupien@jobexpert.fr
- Béatrice PATERNA : accompagnement.bp@jobexpert.fr
- Fanny AMBROSINO : ambrosinof@arborescence-emploi.fr
- Karine CAPELLE : capellek@arborescence-emploi.fr
- Lydie BRUNO : lb.association.aetc@gmail.com
- Emilie DUHAMEEUW : ed.association.aetc@gmail.com

Chargée de mission insertion

- Cécilia REVEL : cecilia.revel@ampmetropole.fr

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_388-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

ANNEXE N° 3 A LA CONVENTION D'APPLICATION PORTANT MISE A DISPOSITION DE OPUS

NOTE D'INFORMATION A AFFICHER DANS LES LOCAUX DU PARTENAIRE

"LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES"

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement de données à caractère personnel dénommé « OPUS » a été déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) par Pôle emploi.

«OPUS» est mis à la disposition de partenaires conventionnés de Pôle emploi, afin de leur permettre d'accéder à un ensemble de services dont la finalité est le placement des personnes qui sont à la recherche d'un emploi.

Sont destinataires des données à caractère personnel consultables dans «OPUS», selon les données et la finalité poursuivie :

- le personnel des partenaires de Pôle emploi autorisé à accéder à «OPUS»,
- les personnes à la recherche d'un emploi à qui une offre d'emploi a été proposée,
- les employeurs, ou leur représentant, qui ont déposé une offre d'emploi auprès de Pôle emploi,
- les agents Pôle emploi gestionnaires des offres d'emploi proposées.

En application des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée précitée, les personnes ci-dessus listées disposent, au regard des données à caractère personnel qui les concernent, d'un droit d'accès et de rectification qu'elles peuvent exercer en s'adressant au partenaire qui a conventionné avec l'agence locale pour l'emploi dont elles relèvent.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel dénommé «OPUS». "

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Approbation de la convention de partenariat Pôle Emploi et le PLIE du Pays d'Aix et de la convention d'application

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	52
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 13 OCT. 2021